iois, d'être plongés dans une guerre par des causes en dehors de notre contrôle, et cependant, cela ne nous a pas intimidés. Il y a quelque temps, et à la seule mention de la probabilité d'une guerre, d'une extrémité à l'autre de l'Amérique Britannique on a vu se réveiller les sentiments du peuple qui déjà était prêt à en accepter toutes les conséquences. Bien que le peuple de ce pays ait une juste idée des horreurs de la guerre, le cas advenant où elle serait malheureusement déclarée entre les Etats-Unis et l'Angleterre, il serait prêt à aller audevant de ses périls par attachement pour la métropole. Il n'y a qu'une scule opinion sur ce point. Nous connaissons l'avantage moral de la protection de Tant que cette alliance sera l'Angloterre. maintenue, nous jouirons sous sa protection des priviléges de la liberté constitutionnelle. et comme conséquence, les droits de la minorité scront toujours respectés. (Ecoutes! écoutez!) Dans la plupart des gouvernements, les droits de la majorité seuls comptent; il n'y a que dans les pays comme l'Angleterre, jouissant de la liberté constitutionnelle et méconnaissant la tyrannie d'un simple despote ou la démocratie sans frein, que les droits des minorités sont respectés. Tant que nous restorons abrités sous le drapeau de la Grande-Bretagne, nous jouirons du bénéfice de ses institutions libres, ayant devant les yeux la conduite de ses hommes d'Etat à imiter, et pour exemple la pureté de sa législation et l'administration impartiale de ses lois. Dans co nouveau pays, un des grands avantages de notre connexion avec la Grande-Bretagne, c'est que sous ses auspices et guidés par ses exemples, nos hommes publics seront mus par des principes analogues à ceux qui servent de mobile aux hommes d'état de la mère-patrie. ne sont pas là des avantages matériels, ils sont du moins très précieux et dignes de tous les sacrifices que nous pourrons faire pour conserver la connexion qui nous assure ces avantages. (Ecoutes ! 6coutes!) Nous devons aussi être reconnaissants à la providence de pouvoir examiner et discuter cette grande et paisible révolution constitutionnelle à la veille de s'opérer et dont l'élaboration, comme aux Etats-Unis, n'a pas été hâtée par les exigences de la guerre, -de ce que notre pays n'a pas, comme d'autres, subi de violentes révolutions, fomentées soit par des hostilités du dehors, soit par des dissensions intérieures. Ici nous sommes au sein de la paix et de la prospérité, sous le gouver-

nement protecteur de la Grande-Bretagne; nous sommes un peuple dépendant, avec un gouvernement dont l'autorité est limitée et déléguée, mais auquel on permet sans restriction de légiférer, même sur la destinée future de l'Amérique Britannique du Nord. Nous avons aussi la joie de savoir, par l'intermédiaire de ses ministres, qu'il avait plu à notre gracieuse souveraine de donner sa complète adhésion à nos délibérations; que sa seule sollicitude était que nous adoptions un système réellement à notre avantage, et qu'elle promettait de donner son assentiment aux mesures que nous saurions prendre pour atteindre le but projeté, la prospérité présente et future de l'Amé-(Applaudissements !) rique Britannique. Nous ne saurions donc être trop reconnaissants de la position enviable qui nous est faite. (Ecoutez! écoutez!) Il ne me reste qu'à demander pardon à la Chambre de l'avoir entretenue si longtemps. (Acclamations et cris de continuer.) Je supplie la Chambre de ne pas laisser échapper cette occasion, qui ne se présentera pout-être jamais, et qui a été amenée par un concours particulier de circonstances. Il faut donc en profitor, car si nous la négligeons, nous pourrions un jour regretter de ne pas avoir accepté cette heureuse opportunité de fonder une nation puissante sous l'égide de la Grande-Bretagne et de notre souvernine Dame la Reine Vic-TORIA. [L'honorable monsieur s'assit au milieu d'applaudissements enthousiastes et prolongés.]

La Chambre ajourne à 11 heures, P. M.

## CONSEIL LEGISLATIF.

## MARDI, 7 février 1865.

L'Hon. M. CAMPBELL.—J'ai promis hier de donner aujourd'hui à la chambre une explication au sujet de la disposition contenue dans la 14ème résolution relative au choix des menbres du conseil législatif dans la législature générale Voici cette résolution:—

14. "Les premiers conseillers législatifs fédéraux seront pris dans les conseils législatifs actuels des diverses provinces, excepté pour ce qui regarde l'Ille du Prince-Edouard. S'il ne s'en trouvait pas asses parmi ces conseillers qui fussent éligibles ou qui voulussent servir, le complément